DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 200.

Du 30 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe,

Qui déclare nul & de nul effet, un Acte portant taxe des grains, denrées & autres objets, & ordonne l'arreſtation & la punition des Chefs d'attroupemens dans le Département d'Eure & Loire.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu par ſes trois commiſſaires envoyés dans le département d'Eure & Loire, improuve la conduite de ſes commiſſaires, qui ont eu la foibleſſe de ſouſcrire, plutôt que de mourir, l'acte qui leur a été préſenté, portant taxe des grains, denrées & autres objets; déclare cet acte nul & de nul effet.

Du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE charge le pouvoir exécutif de prendre toutes les meſures néceſſaires pour faire arrêter & punir les chefs d'attroupement, indiqués par le rapport des commiſſaires de la Convention, & de rendre compte ſous huitaine de l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise. *Signé* MONGE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.